

Arrêt

n° 312 175 du 30 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'appartenance ethnique tutsi et de confession catholique.

Vous avez quitté le Burundi le 13 mars 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 14 mars 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez réalisé votre cursus secondaire au Rwanda jusqu'à la fin de l'année 2014. Lorsque celui-ci a pris fin, vous seriez rentré au Burundi.

En 2015, vous auriez apporté votre soutien à des amis du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), au cours des manifestations contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza.

Vos études vous auraient amené à résider en Turquie, de septembre 2015 à août 2016, et au Kenya, de janvier 2017 à 2021. Vous auriez effectué de fréquents vas et viens au Burundi pendant cette période.

En mars 2021, vous seriez rentré définitivement au Burundi.

Vous auriez voyagé en Tanzanie, du 24 janvier au 7 février 2022, afin de réaliser les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa étudiant pour la Pologne.

A votre retour au Burundi, vous auriez reçu, le 28 février 2022, une convocation vous invitant à vous présenter à la commune de Bujumbura. Celle-ci vous aurait été remise par [A.], chef du quartier de Kinindo, accompagné d'autres policiers. Le motif qui y est repris est celui de la menace d'attentat.

Le 2 mars 2022, vous auriez donné suite à la convocation et seriez allée à la commune de Bujumbura. Vous y auriez été arrêtée par deux policiers dans une camionnette et conduite vers les locaux de la Documentation.

Vous y auriez été détenue durant deux jours. Vous auriez été soumise à un interrogatoire, au cours duquel on vous accuserait d'être une combattante informatrice pour des groupes armés tel que la Red Tabara, en raison de vos déplacements à l'étranger et notamment en Tanzanie. Vous auriez été maltraitée et auriez perdu connaissance pendant son déroulement. Vous vous seriez réveillée dans une cellule, dans laquelle vous auriez passé le reste de votre détention. Vous auriez alors remarqué saigner du dos et ressentir des douleurs vaginales.

Votre mère parviendrait à vous faire libérer le 4 mars 2022.

Vous auriez pris la fuite chez votre tante le 7 mars 2022 et auriez quitté le Burundi depuis l'aéroport de Bujumbura le 13 mars 2022.

En cas de retour, vous dites craindre le CNDD et la Documentation, et tout particulièrement [A.], en raison de leurs accusations d'être liée à des groupes rebelles suite à vos déplacements à l'étranger, ainsi qu'en raison de votre sympathie pour le MSD, votre participation aux manifestations de 2015 et votre ethnie Tutsi.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez la copie d'un acte de naissance et d'une attestation de composition familiale, la copie d'un diplôme, la copie d'une convocation émanant du ministère de la sécurité publique, la copie de billets d'avion pour la Tanzanie, votre passeport, la copie de votre visa pour la Pologne, un document médical émanant de Fedasil concernant votre lésion au dos, une photographie de votre dos, des documents médicaux concernant votre infection vaginale et une clé USB contenant une vidéo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre le CNDD et la documentation en raison de votre sympathie pour le MSD, de votre participation aux manifestations de 2015, de votre ethnie, et des accusations portées contre vous selon lesquelles vous seriez liée à des groupes rebelles. Le CGRA ne peut tenir votre crainte pour crédible pour les raisons suivantes :

Premièrement, le CGRA ne peut tenir votre crainte en raison de votre participation aux manifestations de 2015 et de votre sympathie pour le MSD pour fondée.

Ainsi, le CGRA relève qu'aucun profil politisé ou activiste ne peut vous être imputé. Vous expliquez, en effet, que votre adhésion au MSD consiste exclusivement à soutenir les idées et les valeurs morales portées par ce parti, dès les manifestations de 2015 (NEP du 19 juillet 2022, ci-après NEP, p.10). Plus largement, vous n'endossez aucun rôle au sein du parti et ne disposez pas de carte de membre (NEP, pp. 10 et 11). Dans la même lignée, vous expliquez avoir accompagné une à deux reprises des amis, membres du MSD, à des meetings, sans y prendre part activement pour autant, et sans que cela n'ait de conséquence avant les accusations dont vous feriez l'objet en 2022 (NEP, p.11).

Vos activités politiques se limitent, qui plus est, à votre participation aux manifestations de 2015 (NEP, p. 10). Vous n'avez pas été appréhendée et aucun incident grave ne vous a touchée au moment des manifestations (NEP, pp. 11 et 15). Vous n'avez, en parallèle, pas reçu d'accusation (NEP, p. 13) et n'avez jamais rencontré de difficultés avec les autorités dans ce cadre (NEP, p. 16). Le fait que vous ayez pu vivre au Burundi durant 7 années, même par intermittence, sans rencontrer de problèmes concrets ne convainc donc pas le CGRA des problèmes que vous invoquez.

Vous n'avez, par ailleurs, pas montré votre sympathie au cours de vos études et séjours à l'étranger par peur des représailles exercées sur les membres connus du parti (NEP, p. 15). Votre peur se fonde, dès lors, sur les seuls propos de votre frère vivant alors au Kenya, qui vous reporte avoir à deux reprises rencontré des membres du CNDD le menaçant en cas de retour au Burundi. Quand vous êtes interrogée sur votre situation personnelle, vous faites savoir que vous n'avez jamais reçu de telles menaces alors que vous rentriez fréquemment au Burundi (Ibid.).

Bien que vous ajoutez que les policiers de la commune et [A.] connaîtraienr votre participation aux manifestations et que vous recevriez des menaces verbales en raison de votre ethnie, et de vos liens avec des membres du MSD (NEP, pp. 11 et 13-16), votre présence n'est pas distinguable par les autorités de celles des autres participants. Vous faites d'ailleurs savoir que vous n'auriez pas pu être identifiée comme participante aux manifestations par les chefs du parti CNDD (NEP, p. 14). Finalement, les apostrophes verbales reçues ne portent pas à d'autres conséquences durant toutes ces années.

Force donc est de constater que vous avez vécu sans rencontrer le moindre problème concret durant la période précédent votre séjour en Tanzanie, soit jusqu'au 7 février 2022, et ce malgré votre participation aux manifestations de 2015, vos liens avec des membres du MSD ou vos voyages à l'étranger. Le CGRA ne peut donc croire que vous seriez assimilée de près ou de loin à un opposant du régime ou ennemi burundais et prise pour cible par les autorités burundaises ou [A.] en cas de retour au Burundi pour ces raisons.

Deuxièmement, l'accusation selon laquelle vous seriez une combattante informatrice de groupes armés n'est pas crédible.

Ainsi, vous expliquez que ces accusations seraient dues à votre résidence passée au Rwanda dans le cadre de vos études et à votre récent voyage en Tanzanie en vue d'obtenir un visa étudiant pour la Pologne (NEP, p. 8).

Le CGRA relève que vous avez, de facto, effectué un nombre important de séjours et déplacements à l'étranger, aussi bien vers le Rwanda, la Turquie, le Kenya que la Tanzanie. Les multiples cachets d'entrées et de sorties, tamponnés entre le 2 septembre 2019 et le 7 février 2022 sur votre passeport délivré le 28 août 2019 en attestent également (voyez doc. n°1). Le fait que vous vous déplacez librement, et à de nombreuses reprises, indique que vous vous soumettez régulièrement aux contrôles des autorités. Vous expliquez, en parallèle, réaliser des retours fréquents au Burundi, notamment chaque trimestre lorsque vous vous trouvez au Rwanda (NEP, p. 8). Force donc est de constater que vous n'avez pour autant pas rencontré de difficultés à vos retours au Burundi avant mars 2022.

Pour le cas particulier de votre résidence au Rwanda, il est à noter que vous avez séjourné à Kigali pendant vos études secondaires, de 2011 à 2014 et n'avez pas rencontré de problèmes après votre retour du Rwanda (NEP, pp. 7 et 17). Par conséquent, le fait que vous ayez pu résider au Rwanda pendant 4 années et effectué autant d'aller-retours tend à démontrer que vous ne faites pas partie des personnes recherchées par les autorités burundaises (doc. CGRA n°1) et n'êtes pas plus suspectée à tort de l'être. Vous confirmez lorsque vous y êtes invitée n'avoir jamais reçu de telles accusations avant mars 2022.

Ajoutons qu'il est incohérent que les autorités burundaises vous accusent de menace d'attentat et pointent, lors de votre interrogatoire, votre séjour au Rwanda et vos contacts dans ce pays, alors que huit années se sont écoulées depuis lors (Ibid.).

Dans la même lignée, votre séjour en Tanzanie n'est pas de nature à vous porter préjudice. Vous ne savez pas pourquoi votre séjour en Tanzanie poserait problème (NEP, p. 17), et pourquoi l'on vous reprocherait des contacts avec les opposants vivant au Rwanda ou les rebelles, alors que vous revenez de Tanzanie, et non du Rwanda.

Il ressort donc de tous ces éléments que vos voyages fréquents n'ont jamais porté à conséquence avant votre retour de Tanzanie, et que vous ne savez pas préciser pourquoi ce dernier voyage poserait problèmes aux autorités burundaises.

Interrogée également quant aux raisons pour lesquelles vous seriez accusée d'être une combattante informatrice, vous déclarez même que l'on ne vous a pas accusée d'être une « combattante informatrice », uniquement d'amener des informations (NEP, pp. 17-18). A aucun moment vous ne précisez quelles informations vous auriez pu donner, ou pourquoi les autorités penseraient que vous auriez des contacts avec le Rwanda ou la Tanzanie.

Partant, vous ne convainquez pas le CGRA quant aux accusations formulées contre vous, d'être une combattante informatrice de groupes armés, en raison de vos voyages à l'étranger.

Troisièmement, votre détention n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

D'emblée, dès lors que les raisons pour lesquelles vous auriez été accusée et arrêtée ont été remises en cause supra, le CGRA ne peut tenir votre détention subséquente pour crédible.

De plus, vos déclarations quant à votre arrestation se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques, à tel point qu'elles font pas ressortir un sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, interrogée sur les circonstances de votre arrestation, vous vous limitez à renseigner quelques paroles échangées avec les policiers, sans apporter de détails complémentaires (NEP, p. 18). Votre description du trajet est limitée, en ce sens qu'elle se limite à la vision de la cathédrale et de quelques arbres au dehors (NEP, p 19).

En ce qui concerne votre interrogatoire, les faits relatés sont extrêmement généraux. Les propos échangés et les accusations qui vous sont faites sont peu détaillées, de même que le déroulement de l'interrogatoire ou sa durée (NEP, pp. 20-21). De plus, vous vous seriez évanouie pendant l'interrogatoire. Le CGRA remarque que vous vous auriez encore été consciente après avoir été giflée et avoir reçu deux coups de crosse, et n'expliquez pas ce qui aurait entraîné votre évanouissement (NEP, pp. 21 et 23). Vous expliquez aussi ne pas pouvoir dire précisément ce qui vous est alors arrivé pendant votre évanouissement. Bien que vous supposiez avoir été violée et avoir reçu des piqûres (NEP, p. 23), il s'agit de vos hypothèses et rien ne permet d'affirmer ce qui vous serait arrivé.

Quant à votre détention en elle-même, vous expliquez, lorsque vous y êtes invitée à deux reprises ne pas pouvoir partager exactement ce que vous avez pu voir à l'intérieur de la cellule dans laquelle vous êtes détenue (NEP, p. 21). Les seuls éléments de description apportés font référence à la présence d'un seau et au sol qui était cimenté, ce qui reste une description extrêmement sommaire. Vous vous limitez à dire que vous entendiez, autour de vous, des voix et des cris des codétenus et qu'un individu vous a demandé de l'argent (NEP, p. 21). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait durant votre détention, ou le déroulement d'une journée, vous expliquez ne pas vous souvenir et éludez la question (NEP, p. 21).

Aussi, interrogée sur la façon dont vous auriez été libérée, le seul élément concret que vous donnez est que votre mère aurait versé 2 millions de francs burundais, mais ne savez pas comment elle aurait obtenu une telle somme (NEP, p.24), qui votre mère aurait contacté ou comment elle se serait arrangée pour vous faire libérer (NEP, p. 24). Un tel manque d'informations est extrêmement étonnant dès lors qu'e cela vous concerne personnellement. Il est également surprenant que vous ayez pu être libérée après deux jours de détention alors que l'on vous accuse de collaboration avec des groupes rebelles.

Enfin, vous dites avoir reçu des antidouleurs de votre mère et un pansement, mais ne pas avoir été soignée après votre libération (NEP, p. 24) Au vu de la gravité des blessures que vous invoquez, à savoir que vous auriez une plaie ouverte dans le dos, il est incohérent que vous n'ayez reçu davantage de soins au Burundi

et que vous attendiez votre arrivée en Belgique pour réaliser des examens complémentaires à votre test de grossesse (NEP, pp. 22-23).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médicale de Fedasil (doc n°8), dans lequel il est fait état de taches de pigmentation dans votre dos, sans mention d'une cicatrice. Bien que vous mentionnez pendant l'entretien que le médecin aurait confondu les taches que vous présentez depuis votre naissance et la marque qui vous aurait été faite pendant la détention (NEP, p.9), ce document ne permet pas d'établir la marque présente dans votre dos et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. La photographie de votre dos (doc n°7) n'a pas de force probante non plus dès lors qu'aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de votre dos et de juger de l'origine de la marque visible.

Concernant le document se rapportant à une infection sexuellement transmissible (doc n°9), le CGRA ne remet nullement en cause le diagnostic médical posé. Ce rapport, cependant, ne permet pas d'attester des conditions dans lesquelles vous auriez été infectée, seulement de confirmer l'existence d'une telle infection lors de votre arrivée en Belgique.

Quant à la copie de votre convocation (doc n°2). Le CGRA ne peut donner de force probante à ce document. En effet, lorsque vous êtes questionnée à ce sujet, vous affirmez qu'il s'agit d'une première convocation (NEP, p.18). Lorsqu'il qu'il vous est signifié qu'il est fait état sur le document qu'il s'agit d'une troisième convocation, vous expliquez qu'[A.] vous a dit en avoir apporté deux autres, probablement lorsque vous n'étiez pas présente, et qu'il s'agit donc bien de la première convocation que vous auriez reçue. Vous avancez que votre mère n'aurait pas reçu les convocations précédentes car ce serait à l'homme qui faisait la sécurité à votre domicile familial que les convocations auraient pu être remises mais que ce dernier aurait disparu après vous avoir volé (NEP, p.18). Cette explication est peu crédible. De plus, il ne s'agit que d'une copie. L'année de la convocation daterait de 2020, et l'on a écrit par-dessus la date de votre convocation. Le motif y a été inscrit à la main, alors qu'il devrait figurer parmi le texte imprimé. Enfin, aucun mention d'article n'est indiqué. Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut donner de force probante à votre convocation.

Vos propos vagues et lacunaires au sujet de votre arrestation, de votre interrogatoire et de vos conditions de détention et de votre libération ne permettent donc pas de donner de sentiment de vécu aux événements que vous déclarez avoir subis. Partant, votre détention ne peut être considérée pour crédible.

Au surplus, il est extrêmement étonnant que vous restiez à votre domicile plusieurs jours après votre détention. Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous auriez dû finalement fuir, vous dites qu'[A.] aurait constaté votre retour après votre détention, et que vous craignez qu'il ne vous tue ou ne vous kidnappe, vous ou votre famille (NEP, p. 25). Cependant, quand vous êtes interrogée sur les raisons pour lesquelles [A.] s'en prendrait à vous particulièrement, vous mentionnez votre ethnie tutsi et à votre participation aux manifestations de 2015 et non les soupçons de collaboration avec les forces rebelles dont vous feriez pourtant déjà l'objet (NEP, p.25).

Vous choisissez également de vous cacher chez votre tante, car son domicile se situe près de votre maison familiale, dans le même quartier (NEP, p.25). Il semble peu probable que vous ayez choisi comme refuge l'habitation d'un membre de votre famille directe, vivant près de chez vous, alors que vous seriez recherchée et que les autorités connaîtraient l'adresse de votre foyer.

Enfin, force est de constater que vous n'avez également pris aucune précaution particulière pour rejoindre l'aéroport au moment de quitter le Burundi. Vien que vous expliquiez que votre mère aurait acheté une carte qui prouverait qu'elle est membre du CNL en cas de problème à l'aéroport, vous ne précisez pas en quoi cela pourrait vous aider à passer les contrôles ou vous permettrait de les passer ne cas de problème à l'aéroport (NEP p. 26) .

La vidéo que vous déposez à la suite de l'entretien personnel (doc n°11) ne peut se voir accorder aucune force probante. L'on y voit une voiture stationnée, feux allumés alors qu'il fait nuit, derrière de la végétation. Aucune indication ne permet d'établir qui aurait pris la vidéo, où elle aurait été prise, ou quand elle aurait été tournée. Cette vidéo ne permet également pas de prouver que ce véhicule prendrait part à une ronde organisée pour vous menacer, qui plus est autour de votre domicile. Ce document manque donc de pertinence afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir vos craintes pour crédibles.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans

succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique

de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents déjà traités supra, vous avez remis une copie de votre passeport et de votre visa pour la Pologne qui attestent de votre identité et de votre capacité à voyager. La copie de votre acte de naissance atteste de votre identité. L'attestation de composition familiale atteste de vos liens familiaux. Votre diplôme atteste des études que vous avez réalisées. Vos billets d'avions pour la Tanzanie attestent des voyages que vous avez réalisé. Aucune de ces éléments n'est remis en cause par le CGRA et ne permet de renverser la présente décision.

Suite à votre entretien personnel du 19 juillet 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 24 juillet 2023. Vous avez transmis des remarques le 1er août 2023. Ces dernières apportaient des corrections concernant certains noms, ou dates, et des précisions au sujet de plusieurs réponses. Ces remarques ont été prises en compte et ne sont pas de nature à inverser la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, la requérante joint diverses pièces inventoriées comme suit :

- « 1. *Acte attaqué- refus du statut de réfugié et protection subsidiaire du CGRA*
- 2. *Billet avion démontrant voyage au Rwanda en novembre 2021*
- 3. *Convocation à la commune pour le 2/03/22*
- 4. *Attestation de cicatrice dans le dos du 2/11/23*
- 5. *Copie de la plainte déposée par sa maman suite à l'agression subie fin août 2023 et rapport médical*
- 6. *Article sur les menaces des imbonerakurés à l'encontre des jeunes femmes tutsies ET rapport de 2017 sur le viol utilisé comme outil de répression au Burundi (CB-CPI)*
- 7. *Désignation BAJ ».*

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 mars 2024, la requérante soumet au Conseil diverses informations afférentes à la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'aux risques encourus par les personnes déboutées de l'asile retournant dans ce pays.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 Dans son recours, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée, en ajoutant toutefois plusieurs éléments factuels et en précisant que sa maman est membre du parti d'opposition CNL depuis 2018.

4.2 A l'appui de son recours, elle invoque la violation des normes et principes suivants :

« [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 7).

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « [...] À TITRE PRINCIPAL : *Infirmer la décision du CGRA ci-annexée. Ce fait, reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. - SUBSIDIAIREMENT : Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire [...]*

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 La requérante expose, en substance, les éléments suivants à l'appui de sa demande de protection internationale. Burundaise d'origine tutsie, elle redoute les persécutions du régime burundais en raison de son soutien au MSD, de sa participation aux manifestations de 2015, de son appartenance ethnique, ainsi que des accusations portées à son encontre, la liant à des groupes rebelles.

5.3 Dans la motivation de son refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ainsi que les documents présentés ne permettent pas de démontrer le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.4 Après un examen approfondi du dossier administratif et de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée, laquelle se révèle insuffisante à l'analyse. Il constate que les motifs avancés dans cette décision sont soit peu ou pas pertinents, soit qu'ils trouvent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive. De plus, certains éléments mis en cause par la partie défenderesse sont périphériques par rapport au récit présenté par la requérante à l'appui de sa demande.

5.4.1 En premier lieu, le Conseil relève que l'évaluation de la partie défenderesse repose sur une lecture partielle, voire erronée, de la situation sécuritaire actuelle au Burundi.

La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale de la requérante en faisant valoir, en substance, que son adhésion au MSD se limite à un soutien idéologique depuis les manifestations de 2015, sans rôle actif au sein du parti ni carte de membre. La partie défenderesse souligne que la requérante mentionne avoir accompagné des amis membres du MSD à des réunions une ou deux fois, sans y participer activement, que ses activités politiques se restreignent à sa participation aux manifestations de 2015, où elle n'a ni été remarquée ni été victime d'incidents graves, qu'elle n'a par ailleurs pas exprimé son soutien au MSD durant ses études et séjours à l'étranger par crainte de représailles contre les membres connus du parti, que sa crainte repose principalement sur les propos de son frère, alors vivant au Kenya, qui lui a rapporté avoir été menacé à deux reprises par des membres du CNDD en cas de retour au Burundi, que bien qu'elle affirme que les policiers de sa commune et A. seraient informés de sa participation aux manifestations et qu'elle aurait reçu des menaces verbales en raison de son ethnie et de ses liens avec des membres du MSD, sa présence ne se distingue pas de celle des autres participants aux yeux des autorités et, enfin, que les menaces verbales qu'elle aurait reçues n'ont eu aucune conséquence significative au fil des ans.

A cet égard, la requête observe, sans être contredite, qu'une abondante documentation fait état de graves violations des droits de l'homme survenues depuis la crise de 2015 au Burundi, particulièrement depuis les manifestations populaires ; que cette documentation, unanime, atteste que toute personne « suspectée » d'appartenir à l'opposition se trouve en réel danger pour sa vie ; et qu'il est systématiquement mentionné que les personnes les plus ciblées ne sont pas seulement les membres des partis d'opposition, mais également celles qui ont participé aux manifestations durant la crise de 2015 (voir les sources citées en page 8 de la requête).

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a mentionné dans sa demande de renseignement communiquée à la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 13, page 7, question 7), que sa mère est membre du parti d'opposition CNL depuis 2018. La requérante souligne, à juste titre, qu'elle n'a à aucun moment été interrogée sur cet aspect de son profil familial lors de son audition au Commissariat général.

En outre, le Conseil note que les informations consignées dans le rapport « COI FOCUS BURUNDI - Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 (produit au dossier administratif par la partie défenderesse) indiquent que le gouvernement burundais cible non seulement les militants du CNL, mais également « toute personne perçue comme n'appuyant pas le CNDD-FDD ou vaguement soupçonnée de liens avec des groupes armés », tels que la RED Tabara (page 20), et que, dans certains cas, l'origine ethnique tutsie des victimes peut constituer un facteur aggravant (page 22).

De plus, il est précisé que le secrétaire général du CNDD-FDD, Révérien Ndiguriyo, a exhorté les Imbonerakure, qui ont joué un rôle central dans l'intimidation et la répression de l'opposition lors des précédentes élections, à se préparer pour les élections de 2025 afin d'assurer la domination du CNDD-FDD (page 9).

Au vu des constats qui précédent, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse, qui découle manifestement d'une prise en compte inadéquate des déclarations de la requérante dans le contexte particulier qui prévaut au Burundi.

5.4.2 Ensuite, le Conseil ne peut, à l'instar de la requérante, suivre la partie défenderesse en ce qu'elle allègue que la présence de la requérante aux manifestations de 2015 n'est pas « *distinguable* » et que la requérante n'aurait pas été identifiée par les chefs du parti CNDD-FDD comme ayant participé à ces manifestations.

En effet, comme indiqué à la page 9 de la requête, la requérante affirme à plusieurs reprises, lors de son audition au Commissariat général, et ce de manière consistante et détaillée, que sa présence aux manifestations de 2015 a été clairement remarquée, en particulier par des policiers ainsi que par le chef de son quartier (dossier administratif, pièce 9, Notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2023, pages 12-14).

Ainsi, à la page 12, elle indique avoir revu les policiers qu'elle avait vus lors des manifestations de 2015, qu'il s'agissait bien de policiers de Kinindo, qu'ils la connaissaient et la menaçaient personnellement (« *On est habitués à recevoir des menaces, parce qu'on est des Tutsis et on a participé aux manifestations. Même après les manifestations, je les ai revus mais c'était juste des menaces verbales* »).

A la page 13 desdites notes d'entretien personnel, elle mentionne avoir été menacée verbalement par les policiers de la commune, la reconnaissant comme une personne associée au MSD (« *[...] les policiers de la commune on dit « regardez la Tutsi » [...] « celle qui était avec les gens du MSD » [...] C'était plus verbal il n'y avait jamais d'écrit* ». « *C'était surtout des références à votre ethnie si je comprends bien ? Ethnie et mon soutien pour le parti MSD et que je soutenais les gens et que j'étais avec eux. Donc pl des menaces de mon ethnie et que je fais partie des gens qui veulent faire tomber le pouvoir* »). Enfin, à la page 14, elle réitère que les policiers de la commune ainsi que le chef de quartier la connaissaient comme une figure active dans les manifestations. Elle souligne que ces personnes pourraient facilement informer les hautes autorités du parti (« *Aurait-on pu vous identifier comme participante aux manifestations ? Autres que les policiers que vous rencontrez ? Oui un certain A. Il s'appelle [A. H.] Il savait très bien que je faisais partie des gens qui ont participé aux manifestations. Qui est d'ailleurs aujourd'hui chef du quartier de Kinindo* ». Comment savait-il que vous faisiez partie des manifestations ? [A.] est connu dans le quartier comme quelqu'un qui connaît tout le monde. Depuis les manifestations jusqu'aujourd'hui, à chaque fois que je rentrais, il me dit « la Tutsi, la MSD, pourquoi que tu traînes plus avec tes amis » ? C'est comme ça que j'ai eu la confirmation, que j'ai la confirmation qu'il est la cause de toute cela, de tout ce que j'ai subi au Burundi. Car il me le disait»).

En ce que la requête allègue que peu importe qui vous identifie, du moment que cette identification provient de membres du parti au pouvoir, le Conseil observe, à la lecture des sources produites par les parties, qu'il n'existe aucune information suggérant qu'il est nécessaire d'être spécifiquement identifié par les chefs du parti au pouvoir pour subir des ennuis ou risquer d'être persécuté au Burundi. Au contraire, de nombreux rapports internationaux, visés notamment dans les COI Focus figurant au dossier administratif, indiquent que ce sont souvent les Imbonerakure qui sévissent dans les quartiers, persécutant les opposants ou ceux perçus comme tels. Ce sont donc bien les policiers ou les jeunes de la milice dans les quartiers qui commettent ces exactions, et non les chefs ou représentants officiels du parti, ni les autorités judiciaires nationales.

5.4.3 De même, la requête souligne par ailleurs que la milice Imbonerakure, bien qu'elle ne soit pas une structure officielle de l'État burundais, joue un rôle central dans la répression en cours au Burundi et que ce sont les membres de cette milice qui, en pratique, persécutent et maltraitent les personnes supposées opposées au régime. Cette allégation de la requérante est corroborée par les informations consignées dans le rapport « COI FOCUS BURUNDI - Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 dont il ressort que les Imbonerakure menacent et attaquent des membres de l'opposition, parfois en connivence avec les forces de l'ordre ou les autorités, parfois de leur propre initiative et que « *HRW souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure ciblant des personnes soupçonnées, souvent sans preuves, de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de rejoindre le parti au pouvoir* » (page 9).

5.4.4 Par ailleurs, concernant l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante aurait pu résider au Burundi pendant sept ans, même de manière intermittente, sans rencontrer de problèmes avec les autorités, le Conseil fait les constatations suivantes :

- selon les déclarations de la requérante au Commissariat général, bien qu'elle n'ait pas été directement menacée à l'aéroport à chaque retour au Burundi, elle était néanmoins harcelée par certaines personnes de son quartier. Ces dernières la raillaient en disant : « Ah, la Tutsi du quartier est de retour. Quelle information amènes-tu aujourd'hui ? Où sont tes collègues ? » (dossier administratif, pièce 9, Notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2023, page 15) ;

- la requérante précise qu'elle n'a séjourné au Burundi que durant quelques mois entre 2015 et 2021, période pendant laquelle elle rendait visite à sa famille tout en poursuivant ses études, sans s'y établir de manière permanente. Pour minimiser les risques, elle évitait de retourner à la résidence familiale située à Kinindo, où

elle était connue des policiers et des représentants du parti au pouvoir, et préférait séjourner à Carama, dans la maison familiale secondaire (requête, page 11).

- lors de son audition au Commissariat général, la requérante a indiqué avoir soumis une vidéo qu'elle avait filmée en juillet 2021. Elle rapporte qu'en revenant d'une soirée avec ses amies, elle a remarqué un individu devant sa maison qu'elle a soupçonné de l'attendre pour la tuer ou la kidnapper. Heureusement, elle est rentrée avec ses amies. Elle souligne que de telles situations étaient fréquentes, avec des individus stationnés près de la maison, qui, bien qu'ils ne soient pas des soldats, étaient armés (dossier administratif, pièce 9, Notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2023, page 28).

- à la suite de la requête (page 13), le Conseil estime convaincants l'argumentation selon laquelle ses nombreux déplacements à l'étranger ne signifiaient pas qu'elle n'était pas suspectée ou qu'elle ne risquait pas d'être arrêtée. En effet, ce sont les Imbonerakure, les policiers de son quartier, ainsi que le nouveau chef de quartier (différent de celui présent en 2016 lors de son séjour), qui l'avaient identifiée et la surveillaient. Ses deux derniers voyages, au Rwanda en 2021 et en Tanzanie en 2022, ont manifestement renforcé leurs soupçons, conduisant à sa convocation, son arrestation et sa détention. Le Conseil estime pouvoir également suivre la requête en ce qu'elle fait valoir que la requérante n'était recherchée ni au niveau national ni international, et qu'elle ne faisait l'objet d'aucun avis de recherche lors de ses déplacements, ce qui explique qu'elle n'ait rencontré aucun problème aux contrôles aux frontières durant ces voyages.

5.4.5 En outre, comme le souligne la requérante à la page 13 de son recours, l'argument selon lequel le fait d'avoir vécu quatre années au Rwanda et effectué des allers-retours au Burundi durant cette période prouverait qu'elle n'était pas recherchée par les autorités est erroné. Il est important de noter que la requérante affirme avoir étudié au Rwanda pendant quatre ans avant 2014, c'est-à-dire avant la crise burundaise. Elle n'a jamais prétendu être recherchée par les autorités à cette époque, ni signalé de quelconques problèmes y afférents. En conséquence, le Conseil ne comprend pas en quoi le fait d'avoir résidé au Rwanda avant 2015 et de n'avoir rencontré aucune difficulté à cette période avec les autorités burundaises peut être considéré comme un élément pertinent pour affirmer qu'en 2022, elle ne pouvait être menacée par les Imbonerakure au Burundi.

Au contraire, le Conseil estime probable, dans le contexte burundais tel qu'il ressort des informations en sa possession (voir notamment les sources citées à la page 12 du recours), que la multiplicité des séjours et déplacements dans des pays étrangers, la qualité de membre nouvelle du CNL de sa mère, son origine ethnique tutsie et sa participation connue aux manifestations de 2015, ait pu amener les Imbonerakure et le chef du quartier à cibler la requérante en particulier.

5.4.6 De même, concernant l'arrestation et l'agression sexuelle alléguées par la requérante, le Conseil constate, contrairement à la partie défenderesse, que ses déclarations sur ces événements sont détaillées et empreintes d'un véritable sentiment de vécu. Bien que les documents médicaux présentés pour corroborer le viol ne fournissent pas de preuves incontestables des sévices subis, le Conseil estime qu'il y a à tout le moins lieu de considérer de tels documents comme des commencements de preuve de ces faits allégués, à l'égard desquels la requérante tient en tout état de cause des déclarations circonstanciées compte tenu du déroulement factuel de tels événements.

5.4.7 Face à l'étonnement de la partie défenderesse quant à la libération de la requérante après seulement deux jours malgré les accusations graves portées contre elle, le Conseil estime convaincante l'explication fournie (requête, page 16) selon laquelle sa libération a été obtenue par corruption, sa mère ayant versé une somme d'argent à un policier par l'intermédiaire de connaissances. Il s'agit donc plutôt d'une forme d'évasion que d'une véritable remise en liberté.

5.4.8 Enfin, le Conseil trouve également convaincante l'explication (requête, page 18) selon laquelle, n'étant pas visée par un mandat d'arrêt officiel, la requérante n'a pas eu besoin de prendre des précautions particulières pour se rendre à l'aéroport de Bujumbura. Il convient également de tenir compte des précautions prises en cette occasion par la requérante, notamment en étant accompagnée du parrain de son frère, membre du CNDD-FDD.

5.5 Eu égard aux déclarations précitées de la requérante jugées crédibles par le Conseil et aux informations fournies par les deux parties concernant la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil estime que les craintes de la requérante quant à un retour au Burundi sont plausibles.

5.6 Partant, le Conseil considère que les éléments précédemment exposés suffisent à établir que la crainte exprimée par la requérante de retourner au Burundi est fondée. Cette crainte, fondée sur des accusations de

collaboration et d'information avec les opposants au régime, est liée, d'une part, à son soutien au MSD et à sa participation aux manifestations de 2015, et, d'autre part, à son appartenance ethnique tutsie. Ce constat justifie une grande prudence dans l'évaluation de sa demande de protection internationale.

5.7 Par conséquent, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution, au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de ses opinions politiques imputées.

Par ailleurs, dans la mesure où il est tenu pour établi qu'elle est identifiée par des Imbonerakure, par le chef de son quartier et par de nombreux policiers comme étant opposée au régime en place, le Conseil estime, dans le contexte burundais décrit ci-avant, qu'elle ne peut espérer obtenir une quelconque protection de la part des autorités burundaises face aux agissements qu'elle craint en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 Enfin, le Conseil ne trouve, au vu du dossier administratif et celui de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui l'excluraient du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN